

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du :
Chambre juge unique
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré au
Délibéré prorogé :

Alcool (+)
Signature
= Relaxe

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le
3 DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur Et en présence de Monsieur) juge,
président du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux
dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur MA

en présence de Madame D'' procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom

né le

de ignoré

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :

CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis du 10 novembre 2017 à 02h30 au 10 novembre 2017 à 02h45 à LA COUTURE VOIE PUBLIQUE CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT faits commis du 10 novembre 2017 à 02h30 au 10 novembre 2017 à 02h45 à LA COUTURE VOIE PUBLIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité c
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative au déniage de l'alcoolémie a été soulevée in limine litis par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré en application de l'article 459 du code de Procédure Pénale.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de c a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 1 E
DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Monsieur :

assisté de Monsieur M

en présence de Madame cureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

A l'audience du 28 janvier 2019 le délibéré a été prorogé au

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur N, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Par conséquent, faute d'éléments suffisants permettant de caractériser cette infraction, il conviendra également de le relaxer de la contravention.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

DECLARE recevable l'opposition formée par

DIT que les prélèvements sanguins sur la personne de 11
novembre 2017 ont été réalisés en
condition nécessaire pour recourir aux vérifications de l'état alcoolique selon les
dispositions de l'article le de la Route ;

DIT que cette nullité cause nécessairement un grief n ce qu'il a
été procédé sur sa personne des actes médicaux, notamment une prise sanguine ;

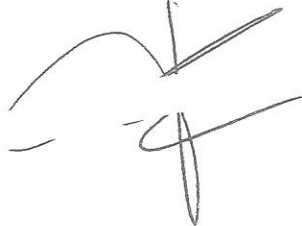
En conséquence, **CONSTATE** l'annulation de l'ensemble des actes afférents à la
réalisation des prélèvements sanguins et des actes subséquents, dont les procès-
verbaux de résultat des analyses sanguines ;

RELAXE l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, faute
d'éléments suffisants pour les caractériser.

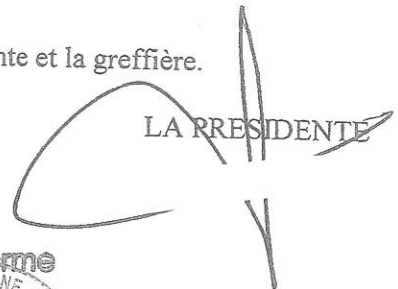
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure
pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Greffier

